19 ET 20 OCTOBRE 1831. MERCREDI ET JEUDI. — N.° 1493.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Placide Jesrin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

Abonnemens : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

LYON, 19 OCTOBRE 1831.

Une personne digne de foi nous fait part du fait suivant :

M. et Mad. G....., honnêtes propriétaires du Beaujolais, ont une fille unique en qui ils ont mis toutes leurs espérances ; M.lle G....., âgée de dix-sept ans, jolie, ayant reçu une bonne éducation prend la fantaisie bizarre, il y a un an, de fuir le monde, de délaisser ses parens et se mettre dans un couvent, par quelle influence? on l'ignore. Quoi qu'il en soit, jusque-là rien à redire, les parens y consentent. On l'amène à la Croix-Rousse chez les sœurs dites de St-Joseph, où la jeune personne séquestrée de la société a pu à peine dès-lors recevoir quelques visites de son père et d'une amie. Le tems du noviciat près d'expirer, il était dit que M.lle G..... ferait ses vœux et, aussitôt après, serait envoyée dans une maison succursale du couvent chez de bonnes sœurs établies à St-Etienne-Lavarenne, dont la supérieure est l'amie des parens et dans le voisinage de leur domicile. C'était mercredi de cette semaine le jour fixé pour la prise d'habits de la jeune religieuse ; mais que se passe-t-il ?

Le mardi, une amie de M.lle G..... se présente au couvent de la Croix-Rousse pour la visiter; la supérieure répond qu'elle n'y est plus, qu'elle est partie pour le Languedoc où elle aurait été expédiée, dit-elle, par le paquebot à vapeur, dans la grande succursale de St-Joseph ; l'amie s'étonne, insiste et s'empresse d'écrire au père, qui accourt tout éploré à Lyon réclamer son enfant. M. G.... s'adresse à la porte du couvent, même réponse de la supérieure ; il s'adresse alors au maire, à un commissaire de police, qui mettent à sa disposition la gendarmerie. Qu'est devenue sa fille unique?.... On prend des informations et le père finit par découvrir que le vendredi matin la jeune personne, accompagnée d'une sœur, a été embarquée et vogue sur le Rhône loin de son pays, de ses parens, à son regret, ayant manifesté à plusieurs personnes le désir de voir, de consulter avant son départ, soit son père, soit son amie, dont on lui a caché l'arrivée à Lyon depuis deux jours; et pour se justifier aujourd'hui la supérieure n'a qu'une excuse, et nous aimons à croire que c'est un mensonge : c'est monseigneur, dit-elle, qui en a ordonné ainsi. Comment qualifier cette conduite?

Le père indigné, quoiqu'on lui ait promis de lui ramener sa fille au plus tôt, s'est réservé de rendre plainte devant les tribunaux.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Trept, le 18 octobre 1831.

Monsieur,

Les ennemis intérieurs du pays, qui nourrissent de coupables espérances sur le prétendu découragement des gardes nationales des campagnes, seraient singulièrement désabusés s'ils voyaient l'empressement de nos gardes nationaux soit pour s'habiller et s'équiper, soit pour se rendre à tous leurs devoirs, et cela sans distinction d'âge ; car plus d'un vieillard, loin de profiter du droit que la loi leur accorde, n'a pu résister à cette ardeur guerrière que l'on trouve toujours dans le citoyen français lorsqu'il s'agit de la défense de son pays. C'est ainsi que nous voyons figurer dans nos rangs des hommes plus que sexagénaires, dont les têtes blanchies jadis sous le poids des armes présentent l'aspect le plus martial. Le plus âgé du bataillon que j'ai l'honneur de commander, qui est le nommé Gabriel Roybin, compte sa 75e année, il s'est présenté le 16 du courant, habillé, armé et équipé à ses frais, à la tête du bataillon, avec l'instance la plus vive de le porter sur les contrôles, ce qui lui a été accordé.

Veuillez, Monsieur le rédacteur, si vous le jugez à propos, en faire mention dans votre estimable journal.

Agréez, etc. Le ch. Dumoulin,

Chef de bataillon commandant le 2e bataillon des gardes nationales du canton de Crémieu, arrondissement de la Tour-du-Pin, réunis à la commune de Trept, canton dudit Crémieu.

AVIS.

Un petit garçon, âgé de 7 ans et demi, a disparu dans les premiers jours de ce mois de chez son père, le sieur Jean-Marie Terrier, fabricant d'étoffes de soie, domicilié à St-Clair, commune de Caluire.

Cet enfant a les cheveux blonds, le teint coloré, les yeux noirs, et une cicatrice au front du côté gauche. Il était vêtu, au moment de sa disparition, d'un gilet vert et d'un pantalon gris à bretelles; il avait des bas de laine noire et des sabots.

Les renseignemens qu'on pourra donner sur cet enfant seront adressés à la préfecture du Rhône, division de la police.

PARIS, 17 OCTOBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

M. le maréchal Maison, notre ambassadeur à Vienne, a revenir à Paris pour un mois. Il y trouvera grande et bonne compagnie de diplomates français, qui, comme lui, seront à quelques centaines de lieues de leur résidence, notamment MM. de Mortemart, d'Harcourt, de Flahaut, Durand de Mareuil, qui ont quitté depuis plus ou moins long-tems les cours de Russie, d'Espagne, de Prusse ou de Hollande.

Il paraît que le maréchal Maison est appelé à Paris par le ministère. Ceci ferait croire que le gouvernement, qui retient déjà à Paris ses autres ambassadeurs, a l'intention d'en former une espèce de petit congrès, chargé de constater les dispositions actuelles des étrangers pour la France.

Il faut dire cependant que le tems depuis lequel deux des ambassadeurs qui se trouvent maintenant à Paris ont quitté leur résidence ne permet guère de supposer que, quant à eux, le ministère éprouve le besoin d'une enquête qui ne pourrait porter que sur des dispositions récentes.

Les journaux de Paris, qui chaque jour nous informent avec tant de soin des bonnes maisons où ont dîné tels ou tels diplomates étrangers, ou des parcs où ils ont chassé, devraient bien nous donner sur notre propre diplomatie les détails un peu plus graves que nous leur demandons.

— On fait bruit depuis quelques jours dans les journaux du débarquement en Espagne de M. de Bourmont. Nous croyons, d'après des informations assez positives, que ce n'est point le maréchal Bourmont, mais bien M. Aimé Bourmont, son aide-de-camp et son fils, qui a pris terre auprès de la Corogne.

— L'amendement de M. Duboys-Aimé sur la loi de finances, qui oblige les ministres à mettre en adjudication tous les marchés excédant 3,000 fr., a été repoussé avant-hier avec assez de facilité par la chambre, sur la seule considération que cet article additionnel serait mieux placé dans la loi de finances de 1832 que dans celle qui règle les comptes de l'exercice expiré de 1831.

— M. Bignon a retiré son amendement sur le pouvoir constituant de la chambre; mais cet amendement sera reproduit avec une modification essentielle par un des collègues de M. Bignon.

Le *Moniteur* publie l'ordonnance suivante :

Vu la lettre adressée à notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par laquelle M. Saulnier, préfet de police, déclare se démettre de ses fonctions ;

Sur le rapport de notre dit président du conseil, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Gisquet, secrétaire-général, remplira par *intérim*, les fonctions de préfet de police.

— M. Peyronnet a employé les loisirs de sa captivité à composer un ouvrage intitulé : *Questions de juridiction parlementaire*, ou *Examen juridique de l'accusation et du jugement portés contre les derniers ministres de Charles X.*

— Des lettres particulières de Lisbonne annoncent que les soldats portugais se sont de nouveau révoltés parce qu'on ne leur avait point payé l'année de leur solde, mais le gouvernement a satisfait à leur demande, et la révolte a cessé.

Dans les Algarves, le 2e régiment avait tué son colonel ; les 5e et 3e régiment s'étaient dispersés. Don Miguel continuait à concentrer ses forces à Lisbonne, et abandonnait le reste du royaume à son sort. Il avait rendu un décret portant défense de faire hors de Lisbonne aucun paiement pour le compte du gouvernement. Toutes les recettes des bureaux de douanes et d'autres administrations du gouvernement devaient être envoyées à Lisbonne, où on les attendait de jour en jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Fin de la séance du 15 octobre.

Après deux épreuves, l'amendement de M. Delessert est rejeté.

M. Meynard demande que les évêques et archevêques soient compris dans les catégories d'éligibles à la pairie.

M. Dupin aîné combat cet amendement. Messieurs, dit-il, si au commencement de la révolution on n'avait trouvé les prêtres que dans les temples, la révolution se serait accomplie sans dommage pour le clergé ; la religion eût conservé toute sa plendeur ; elle n'eût souffert aucune atteinte. Mais les évêques étaient des hommes politiques. Ils s'étaient logés dans des fiefs ; ils étaient comtes, barons ; ils étaient aussi ducs et pairs de France ; ils étaient partout les appuis, les alliés du privilége ; au lieu de s'interposer comme ministres de paix au milieu des dissentions civiles, ils y étaient parties intéressées. On les trouvait mêlés aux troubles de la Vendée, on les rencontrait dans les rangs de l'étranger, qu'ils excitaient à envahir la France ; ils n'étaient plus les hommes de la religion, mais les agens de la politique ; on cessa de voir le prêtre pour ne voir que le factieux, et on a généralisé les proscriptions.

Je vote contre l'amendement. (De toutes parts, avec énergie : Oui, oui ! Aux voix !)

Voix nombreuses : La question préalable.

A gauche : Il a été appuyé.

M. Adam de la Pommeraye : Trois personnes ont parlé pour.

M. le président : J'ai consulté la chambre ; personne n'a répondu quand je demandais si l'amendement était appuyé ; je ne dois pas le mettre aux voix.

Un membre du centre demande la question préalable.

M. le président met la question préalable aux voix, elle est adoptée.

M. le président : Il n'y a plus d'amendemens à délibérer : mais plusieurs paragraphes additionnels ont été présentés par MM. Marchal, Rambuteau, Lefebvre ; leurs dispositions se rattachent aux catégories, Voici le paragraphe de M. Marchal :

« Le titulaire qui aura exercé plusieurs des fonctions ci-dessus pourra cumuler ses services dans toutes pour composer le tems nécessaire pour l'éligibilité. »

M. Parent propose une modification de rédaction consistant à commencer ainsi le paragraphe : « Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions, etc. »

Cette modification est adoptée, ainsi que le paragraphe ainsi modifié.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 17 octobre.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal, lu par M. Cunin-Gridaine, l'un de MM. les secrétaires, est adopté sans réclamation.

M. Nogaret, député de l'Aveyron, et M. Louis Fleury, député de l'Orne, réclament et obtiennent des congés pour affaires importantes.

M. Roul, nouveau député de la Gironde, admis à l'une des précédentes séances, prête serment.

M. d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, obtient la parole pour une communication du gouvernement.

Messieurs, la culture des céréales est la plus grande industrie de la France ; elle intéresse quatre millions de propriétaires ; elle occupe quinze millions de bras ; elle met le sol en valeur, elle en tire la subsistance qui nourrit la population ; elle a droit à toute la sollicitude du gouvernement, à toute la protection des lois.

Mais la population a intérêt à ce que cette subsistance qui lui est indispensable ne s'élève point à des prix qui dépassent ses facultés. La cherté excessive des grains, une disette prolongée peuvent compromettre son existence même. Cet autre intérêt n'est pas moins digne de sollicitude et de protection.

Les lois doivent chercher à concilier, à combiner et à lier l'un à l'autre ces deux grands intérêts. Assurer au producteur un prix de vente suffisant, encourager l'agriculture, activer ses développemens, garantir au consommateur des prix modérés, favoriser les arrivages dans les tems de cherté, assurer à l'intérieur une liberté indéfinie et une sécurité complète dans tout ce qui concerne le mouvement des subsistances, préserver le commerce et la population de ces brusques secousses dans les cours qui portent la perturbation dans les spéculations commerciales, et qui, en effrayant les esprits, transforment immédiatement en réalités menaçantes des appréhensions souvent chimériques : telle est la tâche que la législation doit s'efforcer de remplir.

La législation actuelle remplit-elle ces diverses conditions? Cette législation a excité des réclamations nombreuses ; la révision en a été souvent réclamée. Nous venons vous proposer d'y apporter d'importantes modifications.

Une récolte suffisante, mais médiocre et fort inégalement répartie, la difficulté de transporter dans les départemens maltraités l'excédant des ressources des régions plus favorisées, l'approche de l'hiver, l'insuffisance du travail dans les grands centres des populations, diverses autres considérations également impérieuses, semblent se réunir pour démontrer la nécessité de ces changemens.

Les lois du 16 juillet 1819 et du 4 juillet 1821 ont réglé le régime des céréales. Ces lois ont été rendues dans des années de grande abondance ; les intérêts des producteurs se trouvaient en souffrance. Cette législation a été accusée de partialité ; on lui a reproché l'incertitude de ses bases, l'obscurité et la complication de ses dispositions, d'ailleurs souvent inefficaces, contradictoires ou imprévoyantes, et finalement ces variations fréquentes dans les prohibitions et les autorisations relatives à l'entrée et à la sortie des grains, combinaison à la fois nuisible au commerce, au consommateur et au producteur lui-même.

Ces griefs sont-ils fondés? C'est ce que nous allons examiner. Le fussent-ils, il ne faudrait pas s'en étonner : une bonne législation sur les grains ne peut être que l'œuvre du tems et de l'expérience.

En général, l'esprit humain ne procède pas du simple au composé ; il suit ordinairement une marche inverse, et ce n'est qu'après beaucoup d'efforts et de tâtonnemens qu'il parvient à établir des règles claires, simples et d'une application sûre et facile.

Le ministre établit ici les vices et les inconvéniens de la législation actuelle, et poursuit :

Ainsi, Messieurs, la base fondamentale de la loi nouvelle que nous avons l'honneur de vous soumettre, c'est la suppression des prohibitions, soit à l'exportation, soit à l'importation, et leur remplacement par un tarif convenablement gradué sur le véritable cours des céréales, tarif qui rendrait le droit insensible quand la cherté dépasserait une certaine limite et s'aggraverait au contraire jusqu'à devenir prohibitif dans l'hypothèse d'une baisse nuisible au producteur, combinaison qui, en affranchissant le commerce des grains des charges trop hasardeuses auxquelles il est maintenant exposé, lui donnerait à la fois plus de sécurité et plus de moralité, lui permettrait de prévoir les variations des cours et d'y faire face sans danger en même tems qu'elle garantirait l'agriculture nationale des brusques secousses que lui impriment ces importa-

tions hâtives et irrégulières, qui jettent à la fois sur les marchés de grandes masses de grains étrangers, et causent fréquemment des perturbations funestes. Par-là les cours conserveront plus de fixité et nos marchés ne seront plus aussi fortement affectés par des alternatives de surabondance et de disette.

Pour déterminer la mesure de la double protection à accorder au producteur et au consommateur, c'est-à-dire pour établir une graduation raisonnée dans les tarifs, il a fallu chercher à reconnaître : 1° la proportion qui existe en France entre la production et la consommation, selon les bonnes ou les mauvaises années; 2° les prix à garantir aux producteurs. Vous comprendrez facilement, Messieurs, qu'en opérant ces recherches il a été impossible de parvenir à constater des résultats d'une exactitude rigoureuse ; mais de l'ensemble des renseignemens recueillis de leur comparaison et de leur contrôle, résulte toutefois la confiance que nous ne sommes guère éloignés de la vérité.

Le point sur lequel il existe le plus d'incertitude, celui qui a donné lieu à plus de controverses, c'est la proportion entre les récoltes et la consommation en France(1). Toutefois voici ce qu'on peut considérer comme certain.

La France, dans l'état actuel des choses, produit, année commune, une récolte suffisante pour ses besoins, plus un certain excédant.

Une bonne récolte rend cet excédant considérable, alors des quantités importantes peuvent être livrées à l'exportation ; quand les bonnes années se suivent, la surabondance est très-sensible, et devient même nuisible au producteur.

Les mauvaises années donnent quelque déficit. Si une récolte pauvre n'a laissé aucune provision dans les greniers, l'attente de la récolte nouvelle sera pénible ; si cette récolte nouvelle est mauvaise, l'embarras peut devenir extrême.

Et cependant en France, comme en Angleterre, il est certain que les déficits qui ont causé le plus d'inquiétude ne forment qu'une légère fraction de la masse des approvisionnemens. Les importations qui ont subvenu à l'insuffisance de la récolte de 1816 n'ont pas égalé la subsistance de quatre jours pour la population du royaume ; les importations opérées par le commerce en 1817, tous les achats faits à l'extérieur par le gouvernement, et qui, réalisés trop tard, se trouvèrent de reste à la fin de l'opération, ont à peine égalé la nourriture de dix jours et demi. La masse de toutes ces importations forme en moyenne, pour les deux années, sept jours d'approvisionnement.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les récoltes ne sont jamais également réparties. Dans de bonnes années, certains départemens peuvent se trouver sans récolte ; dans de mauvaises années, certaines portions de la France peuvent se trouver dans l'abondance. Il y a donc simultanément disette sur un point, surabondance sur l'autre; lorsque ces points sont situés sur le littoral d'une même mer, l'équilibre se rétablit facilement, à la différence près des frais de cabotage. Mais lorsqu'ils sont situés à l'intérieur, lorsqu'ils sont éloignés des grands fleuves, lorsque les communications sont difficiles, ces départemens ne peuvent se secourir mutuellement, ou du moins ils ne le peuvent qu'à grands frais, à cause de l'encombrement de la marchandise et de la forte dépense des transports.

Ce fait démontre la souveraine injustice des prohibitions à l'importation. Quoi de plus injuste, en effet, que de contraindre un département frontière à subir une disette parce que tel autre département du centre se trouverait dans une situation favorable relativement à ses subsistances !

Toutefois, nous reconnaissons que les prix des départemens de l'intérieur influent dans une multitude de cas sur ceux des départemens frontières ; mais ils y influent d'une manière indirecte, inégale et qui s'affaiblit de distance en distance. En effet, là où les communications sont faciles, l'exportation attire et renchérit les grains des départemens intérieurs, qui à leur tour peuvent tirer avantage des importations qui ont eu lieu dans les tems de cherté.

Quoique les grains ne remontent que rarement les rivières par de grandes masses, lorsque les villes intérieures sont alimentées, elles cessent de mettre un haut prix aux provenances des pays d'aval ; et finalement! dans ce commerce si impressionnable des grains, le moindre ralentissement dans les demandes détermine souvent un relâchement dans les prix ; il faut donc reconnaître que s'il n'y a rien d'absolu, rien d'identique dans ces situations si diverses, on peut toutefois déclarer que les marchés du littoral, qui toujours résument les prix des autres marchés pour ce qui concerne l'exportation, peuvent être considérés en général comme des régulateurs assez fidèles des facilités à accorder à l'importation.

Concluons de ces observations, *premièrement* que la France, considérée dans son ensemble, se suffit presque toujours à elle-même, et qu'il faut un concours de circonstances fort rares pour qu'elle puisse éprouver une disette prolongée, mais que la faculté permanente d'importer est la meilleure garantie contre ces disettes; *secondement*, que cette faculté permanente ne peut jamais exercer une influence funeste sur la production, puisque les plus fortes importations n'ont jamais pu subvenir qu'à une très-minime partie de la consommation générale, bien qu'elles produisent des effets très-salutaires en rassurant les esprits, et en déterminant les détenteurs des subsistances à les porter sur les marchés au lieu de les resserrer dans leurs magasins.

Troisièmement que si le tarif des droits à percevoir sur les grains importés doit prendre en grande considération les prix regardés comme nécessaires pour les producteurs des départemens frontières, ces prix doivent toutefois être modifiés par l'équilibre qu'établissent entre ces départemens les communications maritimes.

L'administration n'a rien négligé pour constater les prix nécessaires au producteur : partout elle a demandé des renseignemen à cet égard. Une seconde question non moins essentielle et trop souvent négligée a été posée.

« Quel est le taux auquel on ne désire point que le prix de l'hectolitre de blé-froment s'élève, parce qu'on juge qu'au-delà la cherté procurerait au pays plus de malaise que le profit extraordinaire des propriétaires de la denrée ne serait avantageux? » C'est, en d'autres termes, demander à quel prix on reconnaît que le pain devient trop cher, quelle limite il serait injuste de dépasser.

Quand ceux-là mêmes qui indiquent le taux auquel ils seraient contens de vendre leurs grains marquent le prix au-dessus duquel ils avouent qu'il y a dommage pour le consommateur, on peut sans doute accepter leur assertion, prendre ce prix pour un maximum, y attacher la libre importation des blés de l'étranger sous le simple droit de balance, et faire partir de ce point l'échelle ascendante de droits qui accompagnera les divers degrés de la baisse du prix de la denrée.

La solution des deux questions ci-dessus énoncées donnerait les bases d'une bonne loi si les renseignemens recueillis étaient uniformes ou assez peu divergens pour que le taux moyen auquel ils seraient ramenés, ne laissât pas trop de distance entre les termes extrêmes.

Mais en admettant quelques singularités qui se perdent dans l'ensemble des faits, et en écartant les reponses visiblement empreintes de préventions, il résulte de la comparaison des réponses de tous les départemens, que les prix demandés pour les productions varient depuis 16 fr. l'hectolitre (Marne), et 16 fr. (le Gers), jusqu'à 28 fr. (le Gard). Quant aux prix passé lesquels on reconnaît qu'il y a souffrance pour le consommateur, ils s'élèvent de 2 à 4 au-dessus des prix demandés pour les producteurs.

Cette énorme divergence entre les prix réclamés pour les producteurs, rendrait impraticable la rédaction d'un bon tarif, si d'une part les prix les plus élevés ne se présentaient plutôt comme des cas exceptionnels, que comme une règle susceptible d'être généralisée et d'être appliquée à des portions notables de la France, et si d'une autre part ces mêmes prix exceptionnels n'excédaient les limites tracées par la législation actuelle déjà si favorable aux producteurs ; enfin les divergences de prix qui existent sur les frontières maritimes se trouvant modifiées comme nous l'avons expliqué plus haut par la facilité des transports d'un point du littoral à un autre, nous avons été amenés à reconnaître :

Premièrement : Que la division actuelle de la France en quatre classes et en huit régions pouvait être singulièrement simplifiée. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de ne plus admettre que deux grandes divisions. L'une serait composée du littoral de l'Océan depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, et d'une partie de la frontière de l'Est, depuis le département du Nord jusqu'à celui du Haut-Rhin inclusivement ; l'autre comprendrait la portion de la frontière de l'Est qui s'étend depuis le Doubs jusqu'au Var, le littoral de la Méditerranée et la frontière de terre du Midi, depuis les Pyrénées-Orientales jusqu'aux Basses-Pyrénées. Si cela eût été possible, nous eussions préféré soumettre la France entière à un tarif unique ; mais ce mode, praticable en Angleterre, où les frais de production sont à-peu-près identiques, où les distances à parcourir sont moins grandes, et où les communications sont plus faciles, résistait en France à la nature des choses, puisqu'il est évident que les conditions de productions offrent réellement une grande différence entre le Nord et le Midi.

Secondement : Nous avons reconnu que le prix nécessaire du grain pouvait être évalué pour la région du Nord à environ 20 fr. l'hectolitre, et pour celle du Midi à environ 24 fr. Dans cette fixation les intérêts du producteur ont été particulièrement protégés, car la législation actuelle fixe à 24 fr. la limite où l'importation devient permise dans les départemens de première classe, tandis que la limite de 20 fr. est celle qui est assignée par cette même loi aux départemens formant la première classe.

Maintenant, pour déterminer la quotité du tarif est-il indispensable de prendre en considération les prix auxquels les grains étrangers peuvent arriver dans les ports français.

Au premier coup-d'œil on serait teuté de le croire, puisque si le prix des grains étrangers introduits dans nos ports, après avoir acquitté les droits, se trouve inférieur au prix que l'on veut garantir au producteur, il devient apparent que cette garantie disparaîtra, et si elle disparaît, l'agriculture ne recevra-t-elle pas une grave atteinte? Cette crainte que j'ai moi-même partagée s'est dissipée par un examen attentif et par la recherche des faits.

En creusant cette question, on reconnaîtra qu'une pareille constatation n'est pas rigoureusement nécessaire, qu'elle ne peut être opérée avec exactitude, et que néanmoins l'ensemble des renseignemens recueillis à cet égard sont extrêmement rassurans pour le producteur français.

Il n'en est pas des grains comme des fabrications étrangères que la loi de douane frappe d'un impôt pour protéger notre industrie ; pour fixer le droit, on commence par constater le prix coûtant de l'article à l'étranger, on l'oppose au prix de revient du même objet à l'intérieur de la France ; on ajoute à la différence la valeur d'une prime suffisante pour assurer la préférence au producteur français, et ce chiffre donne l'impôt qui doit être perçu à l'importation.

Mais cette méthode est inapplicable aux grains ; dans les bonnes et dans les mauvaises années, il y a une telle différence dans la valeur des céréales qu'il est impossible d'établir un prix de revient stable et certain, la difficulté est d'autant plus grande que les grains indigènes et les grains exotiques peuvent être affectés en sens inverse dans la même année, ici par l'abondance, là par la disette.

Les prix de revient d'un objet fabriqué sont à-peu-près identiques dans les diverses manufactures d'un même pays ; mais en est-il de même des céréales? La fertilité du sol ou sa stérilité n'influe-t-elle pas prodigieusement sur les prix de production? Si la protection doit s'étendre aux terrains les plus ingrats, le droit ne deviendrait-il pas exorbitant pour le propriétaire du champ fertile, et oppressif pour le consommateur? Enfin, l'introduction d'objets fabriqués étrangers peut faire tomber une industrie analogue à l'intérieur ; mais toutes les introductions de céréales peuvent-elles détruire ou même réduire d'une manière sensible la production des grains en France, lorsque les plus grandes importations, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ne sont pas même arrivées à un et demi pour cent de la consommation.

Cependant, les documens que le gouvernement anglais s'est procuré avant de modifier sa législation, et les recherches qu'il a fait faire dans les pays producteurs, ont abouti à ce résultat, que nulle part, dans le Nord, on n'a pu trouver de grains à de moindres prix que ceux qui correspondent de 10 fr. 32 c. à 12 fr. 04 c. par hectolitre, et qu'arrivés dans les ports de l'Angleterre, le prix de ces mêmes grains s'élevait de 18 fr. 50 c. à 20 f. 64 c. le droit d'entrée non compris. Nos données propres confirment la justesse de ces investigations.

A la vérité, les recherches du gouvernement anglais ne se sont pas étendues à la Crimée. Or, c'est surtout l'abondance fabuleuse de la production de ce pays qui, en 1821, effraya la chambre des députés et détermina l'adoption du tarif créé à cette époque.

On soutint à la chambre que les blés d'Odessa ne coûtaient habituellement que 3 à 4 fr. l'hectolitre, bien qu'au moment même de la discussion de la loi le prix véritable s'élevât à 10 fr. 50 c.

Mais des recherches exactes et consciencieuses ont permis depuis cette époque de réduire à leur juste valeur ces exagérations. Quoique l'on ait pratiqué quelques défrichemens dans les steppes voisines d'Odessa, c'est surtout comme point de dépôt des grains venus de Pologne que le marché d'Odessa offre des ressources souvent abondantes, mais qui ne sont jamais illimitées.

Dans la saison de l'hivernage, et lorsque toutes les expéditions pour l'Europe sont terminées, les restans en magasin tombent sans doute à vil prix, et ce sont ces prix des momens de stagnation qui, en 1821, furent confondus avec les prix d'achats pour l'Europe, quoique rien ne fût plus différent.

En effet, si on consulte la liste des prix recueillis depuis 1820, on y trouvera des cours fort bas quand personne ne peut expédier, mais on y trouve fréquemment aussi le prix de 15 à 16 fr. l'hectolitre, lequel ne diffère pas de celui de quelques-uns de nos départemens producteurs, et finalement un prix moyen de 12 à 13 fr. A ces prix, il faut ajouter environ 5 fr. 50 c. pour les frais et le droit à l'embarquement à Odessa, le frêt et l'assurance; le blé ne peut donc revenir à Marseille à moins de 18 fr., et le plus souvent à 20 ou 21 fr. l'hectolitre.

On voit par-là qu'en ajoutant à ces prix les droits déterminés par le tarif, le producteur français ne pourra jamais éprouver de perturbation réellement dommageable ; et d'ailleurs les grains étrangers ne peuvent, dans tous les cas, lui susciter qu'une concurrence faible par les quantités et passagère par sa durée, car si cette concurrence vient à déterminer une baisse, la baisse détermine à l'instant une hausse dans le droit qui remédie au mal.

Mais la différence du poids des grains, lorsque le droit est perçu d'après une mesure de capacité, opère, comme nous l'avons démontré, une véritable inégalité dans la perception de l'impôt. Cette considération nous détermine à vous proposer d'établir le droit d'entrée et de sortie, non plus sur l'hectolitre, mais sur le quintal métrique de cent kilogrammes.

Après avoir exposé les diverses parties de la combinaison qui doit réaliser le nouveau tarif, j'arrive à ses derniers termes. Quel sera le taux des droits? sur quelles bases assoiera-t-on leur *calcul*?

Les deux droits d'entrée et de sortie partant également du même prix moyen pour s'élever ou décroître en sens inverse, selon la hausse ou la baisse de nos marchés, répondront toujours aux besoins opposés qu'il s'agit de satisfaire ; mais il faut un moyen de constater exactement ces prix régulateurs. Nous vous avons signalé les inconvéniens du régime actuel, il fallait donc en chercher un nouveau.

Les procédés usités en Angleterre sont inapplicables chez nous; et, en s'attachant aux mercuriales des marchés, on n'établira jamais le prix véritable des blés que d'une manière incomplète et incertaine.

Mais il existe heureusement un fait définitif qui accuse nécessairement et d'une manière certaine celui dont nous recherchons la connaissance. *Ce fait* parfaitement légal, toujours connu, toujours contrôlé, *est le prix du pain.*

C'est bien sur cet élément qu'il faut baser la protection due à l'agriculture.

C'est sur ce prix que la masse des consommateurs verra avec satisfaction se régler l'arrivage des secours du dehors ; par là la population comprendra qu'on s'occupe d'elle et de ses besoins.

Ce prix ne saurait être faussé par des manœuvres ou des spéculations ; non-seulement il a ses règles fixes, mais mille voix réclameraient aussitôt contre un écart.

Si les méthodes par lesquelles le pain est taxé sont diverses, elles aboutissent à des résultats également assurés.

Au surplus, le prix du pain est toujours constaté d'une manière précise, car rien ne saurait être plus notoire, quand même il ne

---

(1) On a beaucoup disputé sur l'appréciation de nos progrès depuis que Necker, en 1775, attribuait à chaque habitant de la France une consommation annuelle de deux setiers de blé, répondant à trois hectolitres, et qu'il estimait qu'au-dessus de cette consommation de 72 millions d'hectolitres et de semences, un excédant de 6 millions était le produit d'une bonne année: il conseillait alors de ne laisser exporter les grains que lorsque le prix était tombé à 20f. le setier (13 f. 23 l'hectolitre). Il était loin de penser que l'importation pût être défendue.

Toutes ces proportions ont varié ; nous comptons 32,000,000 d'habitans, les cultures se sont entendues, et ces deux quantités, la population et les nouveaux produits du sol, ont réagi l'une sur l'autre. Les jachères cèdent la place à des cultures variées; celle de la pomme de terre a donné une ressource immense, elle a mis la France à l'abri de la famine proprement dite.

Il ne faut pas oublier que dans les communes rurales d'un assez grand nombre de départemens le froment n'est pas la nourriture habituelle des populations. Si l'on trouve encore que chaque individu consomme annuellement de 3 hectolitres 1/4 à 1/3 *de tous grains*, quelques observateurs supposent que 18millions de Français seulement consomment du pain de froment ; à une livre par tête et par jour, la consommation annuelle serait de 2 hectolitres et demi environ. Les états approximatifs pris dans chaque département pour les années 1825, 26, 27 et 28, donnaient en terme moyen un résultat fort approchant ; ils portaient la consommation en froment à près de 48 millions d'hectolitres: en y ajoutant plus de 10 millions de semences et 325,000 hectolitres consacrés à d'autres emplois, la somme des besoins était représentée par un chiffre d'un peu plus de 58,000,000 d'hectolitres de froment.

Le seigle, dans les mêmes calculs, présentait une somme de besoins pour la nourriture et la semence qui arrivait à moitié de celle du froment, et enfin le budget de la consommation pour tous les usages et pour toutes les natures de grains se montait à 175 millions d'hectolitres : sur ce nombre, la consommation des hommes en prenait 105 millions, ce qui répondait pour chaque individu à 3 hectolitres 28 centièmes.

Dans ces mêmes années de 1825 à 1828, les produits évalués par les administrations locales n'avaient surpassé les besoins (année moyenne), que de 287,000 hectolitres en tous grains. Le froment avait donné un excédant de 1,500,000 hectolitres, mais il y avait sur le seigle un déficit d'une quantité à-peu-près égale.

On s'est arrêté sur ces quatre années, parce que la série des grandes récoltes étant épuisée, on entrait dans une autre série de récoltes médiocres.

Si l'on veut se former, au contraire, l'idée d'une année de grand produit, il suffit de dire que sur la récolte de 1819 les états de l'administration accusaient un excédant des produits sur les besoins de plus de 52 millions d'hectolitres de tous grains.

On reconnaît que ces évaluations sont incertaines, que probablement celle des besoins est exagérée dans les années d'alarmes, et celle des produits dans les années de surabondance. Il n'existe aucun moyen de juste contrôle ; chaque base peut être contestée. Ceux qui accordent à la consommation une livre et demie de pain par ration au lieu d'une livre, tiercent tout d'un coup la somme des besoins. En 1820, la commission de la chambre des députés modifia les états dressés par le ministère ; elle rabattit 10 pour cent sur les besoins, elle ajouta cinq pour cent aux ressources, et portant en compte des excédans qu'elle supposait avoir existé dans les récoltes précédentes, elle établit que l'année 1818, si médiocre dans ses produits, devait avoir laissé un reliquat de 50 millions d'hectolitres, à quoi, ajoutant un excédant de 52 millions avoué par l'administration sur la récolte de 1819, elle arriva à créer pour 1820 un excédant total de plus de 102 millions d'hectolitres. Ces calculs erronés ont singulièrement influé sur l'adoption de la loi de 1821, dont les dispositions, comme nous l'avons dit, sont très-défavorables à l'importation.

erait pas partout taxé officiellement comme le permet la loi du 22 juillet 1791.

Nous avons réuni de toutes parts, avec les renseignemens qui les expliquent, les réglemens qui servent de base aux tarifs du pain; nous avons acquis la certitude que dans tous les chefs-lieux de départemens ils étaient établis régulièrement, si à Paris, et dans quelques villes voisines, c'est le cours de la farine et non celui du blé qui donne la taxe, il n'est pas difficile d'établir la proportion entre ces deux élémens.

Le prix du pain a cela de commode pour régler le tarif des droits sur les grains, que généralement les réglemens des taxes sont faits sur ce principe que 100 hectolitres de blé rendent 100 kilogrammes de pain, ainsi chaque centime d'augmentation sur le prix du kilogramme de pain répond justement, ou à fort peu de choses près, à une augmentation de 5 fr. sur le prix du quintal de blé.

Les calculs dont ce projet est le résultat ont été soigneusement faits; ils tiennent exactement compte de toutes les différences que produisent, soit quant au prix des grains, soit quant au prix de la farine, les frais alloués aux boulangers, la pesanteur du blé en divers lieux, ou les variétés du rendement à raison des qualités.

Tous les calculs se rapportent au pain blanc ordinaire, seule qualité qui soit uniforme et dont le prix représente toutes les autres espèces de pain.

Le prix du pain dans son rapport avec celui du blé comprend bien tous les élémens qui pourraient affecter le dernier prix. Le grain venu de plus ou moins loin, celui de la bonne terre, celui de la mauvaise, tout y est combiné, comparé et fondu.

Le projet de loi explique d'ailleurs les moyens d'exécution d'une manière assez claire pour qu'il soit superflu de s'y arrêter ici.

Passons maintenant au tarif lui-même.

Le prix de 35 centimes par kil. de pain, dans la première division, et de 40 centimes, dans la seconde, forment le point de départ de ce tarif; ils correspondent au prix de 20-16 centimes et de 25-79 centimes par hectolitre de froment.

A ce taux, l'importation et l'exportation du froment sont frappées d'un droit égal de 1 f. 50 c. par cent kilogrammes.

Chaque centime de hausse dans le prix du pain détermine une augmentation de droit de 1 f. par 100 kil. à l'exportation.

Ce droit s'accroît de 2 par centime d'augmentation dans le prix du pain, lorsque ce prix passe de 39 à 40 c. dans la première division, et de 44 à 45 dans la seconde.

Chaque centime de baisse dans le prix du pain détermine une augmentation de droit d'un franc par quintal métrique à l'importation des grains.

La surtaxe sur les grains et farines arrivant par navire étranger cesse d'être perçue quand le prix du pain monte à 45 c. dans la première division, et à 50 dans la seconde.

Les droits sur les seigles, orges et maïs sont fixés dans le rapport et de leur valeur et de leur poids.

Les farines paient moitié en sus des droits divers fixés pour les grains dont elles sont tirées, et un quart seulement en sus lorsque le prix du pain est arrivé à 45 ou 50 centimes dans les deux divisions.

Vous remarquerez, Messieurs, que ce ne sera plus le cours d'un mois pris isolément qui servira de règle aux variations du tarif, mais une période à la fois plus longue et plus souvent renouvelée.

Cette combinaison est empruntée à l'Angleterre; les cours s'y règlent sur la moyenne de la semaine qui vient de finir et sur les moyennes des cinq semaines précédentes; on y trouve l'avantage de rendre moins sensibles les oscillations des tarifs et de baser le droit sur un plus grand nombre de faits; mais en adoptant cette méthode que nous croyons utile, nous avons dû procéder par quinzaine au lieu d'opérer par semaine les habitudes de notre commerce, et de plus grandes distances à parcourir nous mettraient dans l'impossibilité d'admettre des délais aussi courts que ceux de nos voisins.

Nous eussions voulu ne vous présenter aucune disposition à l'égard du riz et de l'avoine; nous pensons que ces denrées ne doivent plus être soumises au régime variable des céréales, et c'est dans la prochaine loi des douanes que nous comptions vous proposer de les assujettir à un droit fixe; mais il a bien fallu vous soumettre dès-à-présent cette proposition, puisque la taxe actuelle est subordonnée à des prix régulateurs qui vont cesser d'exister, si la loi que nous vous présentons reçoit votre assentiment.

C'est aussi par l'effet d'une nécessité qu'il ne nous a pas été possible de vaincre que nous sommes contraints d'ajourner, pour la loi de douane, le régime spécial de la Corse, qu'il eût été, au contraire, fort désirable de régler en même tems que celui de toutes les autres parties de la France.

Enfin, Messieurs, nous demandons que la loi à intervenir répudie formellement le régime de l'entrepôt réel pour les grains, et fasse revivre les dispositions de la loi du 21 septembre 1789, dont on s'était toujours bien trouvé, et qui n'a été détruite par celle du 15 juin 1825 que pour satisfaire à des préventions que personne ne partage plus aujourd'hui.

Cette dernière loi a été déjà abrogée par celle du 20 octobre 1830; mais un amendement présenté à la fin de la discussion a rendu cette abrogation simplement transitoire.

Ce n'est donc que la confirmation d'un jugement déjà porté que nous vous demandons en faveur de ce qu'il y a de plus favorable au commerce, et de ce qui corrige le mieux les inconvéniens des mesures restrictives; nous voulons parler de la consécration de l'entrepôt fictif pour les grains.

En résumé, Messieurs, le projet de loi dont nous allons vous donner lecture vous propose d'apporter de grands changemens à la législation actuelle.

1° Il supprime les prohibitions et les remplace par des droits gradués;

2° Il assujettit les exportations à des droits variables aussitôt que la cherté s'est manifestée;

3° Il restreint à deux grandes divisions le morcellement et l'enchevrêtrement des régions territoriales créées en 1819 et en 1821;

4° Il substitue aux mercuriales la taxe du prix du pain:

5° Il remplace l'hectolitre, mesure de capacité, par une mesure de poids;

6° Dans les tems de cherté, il supprime la surtaxe perçue sur les arrivages par navires étrangers;

7° Il abrège la durée des cours en modérant leurs oscillations.

Ces innovations, Messieurs, en donnant à l'action de la loi plus de simplicité, de régularité et de vérité, et en facilitant et en assurant les importations, sera éminemment utile aux classes laborieuses, dont elle soulagera les souffrances sans porter atteinte aux garanties qu'il est juste de conserver aux producteurs. Les circonstances actuelles rendent son adoption très désirable, j'oserais même dire urgente. Nous la recommandons à votre sollicitude et à vos méditations.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

A tous présens et à venir salut.

Art. 1er. Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la chambre des députés par notre ministre secrétaire-d'Etat du commerce et des travaux publics, et par MM. Duchatel, conseiller-d'Etat, Vincent et Grétrin, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 2. Les prohibitions éventuelles à l'entrée et à la sortie des céréales, sont remplacées par des droits progressifs, variables à chaque diminution ou augmentation du prix du pain.

Art. 3. Pour l'exécution de la présente loi, la frontière sera partagée en deux divisions.

La première comprendra les côtes de l'Océan et les frontières du Nord, et de l'Est depuis le département du Nord jusqu'au département du Haut-Rhin inclusivement. Les prix régulateurs de cette division seront fournis par les prix moyens de la taxe du pain dans les villes dénommées au tableau n° 1, ci-annexé.

La seconde division comprendra la frontière de l'Est depuis le département du Doubs jusqu'au Var inclusivement. Les côtes de la Méditerranée et la frontière du Midi, depuis les Pyrénées Orientales jusqu'aux Basses-Pyrénées inclusivement. Les moyens de la taxe du pain dans les villes dénommées en l'état n° 2, seront les prix régulateurs de cette division.

Art. 4. La taxe sera prise sur le pain blanc de pur froment dans les villes où le pain de luxe est taxé séparément, la taxe n'entrera pas dans le calcul du taux moyen.

Art. 5. Le dernier jour de chaque quinzaine du mois les maires des villes portées au tableau ci-annexé certifieront au ministre du commerce la taxe arrêtée pour le prix du pain. La moyenne de ces taxes sera établie au ministère pour chaque division et pour chaque quinzaine, par centimes et fractions décimales et centésimales,

Art. 6. Le prix moyen de la quinzaine immédiatement expiré, sera additionné aux prix moyens de ces trois quinzaines. Cet arrêté sera inséré au bulletin des lois, et servira de régulateur sur chaque point de la frontière, pour une quinzaine, à partir du jour où l'arrêté y sera devenu exécutoire.

La fraction qui résulterait du calcul des prix communs des trois quinzaines, comptera pour un cinquième entier si elle excède 50 centimes, elle sera négligée si elle n'arrive pas à ce taux.

Art. 7. Les droits d'entrée et de sortie des blés froment s'établiront par 100 kilogrammes, de la manière suivante:

A l'entrée.

Quand le prix du pain sera au-dessus de 35 centimes le kilogramme dans la première division, ou de 40 dans la deuxième, il ne sera perçu qu'un droit de balance de 25 centimes.

Quand le prix du pain sera à 35 centimes dans la première division ou à 40 dans la deuxième, le droit sera de fr. 50 c.

Le droit augmentera d'un franc par chaque centime de baisse sur le prix du pain.

Une surtaxe de 1 fr. 50 c. sera perçue dans les ports sur les grains et farines arrivant par navires étrangers. Cette surtaxe cessera quand le prix du pain sera monté à 45 c. dans la première division, et de 50 dans la deuxième.

A la sortie.

Il ne sera perçu qu'un droit de balance de 25 c. quand le prix du pain sera au-dessous de 35 et 40 c. dans la première et la deuxième division.

Quand le prix sera à 35 et 40 c. dans ces divisions respectives, le droit sera de 1 f. 50 c.

Il s'augmentera de 1 f. par chaque centime d'augmentation sur le prix du pain.

Quand ce prix passera de 39 à 40 c. dans la 1re division, et de 44 à 45 dans la 2e, le droit s'accroîtra de 2 f. par chaque centime d'augmentation.

Art. 7. « Les droits d'entrée et de sortie du seigle, orge et maïs, s'établiront de même, par 100 kilogrammes, de la manière suivante:

De l'entrée.

Quand le prix sera au-dessus de 35 centimes le kilogramme dans la 1re division ou de 40 c. dans la 2e, il ne sera perçu qu'un droit de balance de 25 c.

« Quand le prix du pain sera de 35 c. dans la 1re division ou de 40 dans la 2e, le droit sera de 35 c. pour le seigle et de 60 c. pour l'orge et le maïs.

Le droit augmentera de 50 c. par chaque centime de baisse sur le prix du pain.

Une surtaxe de 75 c. sur les seigles, et de 55 c. sur l'orge et le maïs sera perçue dans les ports sur ce qui arrivera par navires étrangers; cette surtaxe cessera quand le prix du pain sera monté à 45 centimes dans la première division, et de 50 c. dans la seconde.

A la sortie.

Il ne sera perçu qu'un droit de balance de 25 c. quand le prix du pain sera au-dessous de 35 à 40 centimes dans les divisions respectives.

Quand le prix sera à 35 c. et à 40 dans les divisions respectives, le droit sera de 80 c. pour le seigle, et de 90 c. pour l'orge et le maïs.

Il s'augmentera de 50 c. par chaque centime d'augmentation sur le prix du pain.

Quand ce prix passera de 39 à 40 c. dans la première division, et de 44 à 45 c. dans la seconde, le droit s'accroîtra de 1 f. par chaque centime d'augmentation.

Art. 8. Les farines paieront moitié en sus des droits divers fixés par les art. 6 et 7 de la présente loi, pour les grains dont elles sont tirées, tant que le pain n'atteindra pas 45 c. dans la première division et 50 c. dans la deuxième, et lorsqu'il aura atteint ce taux, les farines ne paieront plus que le quart en sus.

Art. 9. A l'avenir, aucun changement ne pourra être fait aux réglemens qui servent de bases pour les taxes du pain, sans qu'il en ait été référé au ministre.

Art. 10. Il sera ultérieurement pourvu au régime des céréales en Corse par la loi ordinaire des douanes; jusque-là l'île de Corse sera annexée à la deuxième division.

Art. 11. La taxe d'entrée de l'avoine et du riz ne sera plus subordonnée à l'état des mercuriales.

Elle restera fixée ainsi qu'il suit:

	par 100 kil.
Avoine.	2 f. 77 c.
Riz. *Par navires franç.* Des ports de 1re embarc. Des pays hors d'Europe.	2 50
——————————D'Europe	4 »
Des entrepôts ou du Piémont en droiture par terre.	6 »
——*Par navires étrangers et par terre.*	9 »

La sortie de ces deux produits aura également lieu, quelque soit le prix du pain, au droit fixe de 25 c. par cent kilogrammes.

Art. 12. L'entrepôt fictif des grains est permis dans les port d'entrepôt et dans les lieux de la frontière.

La chambre donne acte de la présentation du projet; elle en ordonne l'impression et la distribution, ainsi que le renvoi aux bureaux. La distribution aura lieu demain, et les bureaux seront convoqués pour après-demain.

M. le président: Je dois donner à la chambre connaissance d'un message de la chambre des pairs qui vient de m'être remis. (Mouvement d'attention). M. le président lit une lettre du président de la chambre des pairs qui renvoie à la chambre des députés le projet de loi relatif à la confirmation des grades et décorations des Cent-Jours avec un amendement.

M. le président: Le projet sera imprimé et distribué.

M. Salverte: Quel est l'amendement?

M. le président: Il consiste à substituer dans le premier article le mot *reconnus* au lieu du mot *maiutenus*. Si la chambre veut voter immédiatement; ja vais donner lecture de l'article. (Adhésion unanime.)

L'article est adopté à l'unanimité.

On passe au scrutin secret. Résultat du scrutin: Nombre de votans, 342; majorité absolue. 172; boules blanches, 203; boules noires, 39. La chambre adopte.

M. Cordier est admis député; il en est de même de M. le vicomte Decazes.

M. Cordier prête serment: il siége à la deuxième section de gauche.

M. d'Argenson est également admis et prête serment; il siége à l'extrême gauche.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la pairie.

La chambre s'est arrêtée à l'amendement de M. Vatimesnil. Il est ainsi conçu:

« Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui, ayant été nommés dans l'année qui a suivi le 7 août 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes, les auront remplies sans interruption jusqu'au moment où ils seront appelés à la dignité de pairs.

» Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du tems d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, personnes nommées depuis le 7 août 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.»

M. le président: Deux sous-amendemens ont été proposés, la chambre devra prononcer sur ces sous-amendemens avant de voter sur la résolution de M. Vatimesnil.

M. Vatimesnil a la parole pour développer son amendement.

Messieurs, dans quelques années les catégories que vous avez formées offriront une assez grande latitude au gouvernement pour la nomination des membres de la chambre des pairs, en même tems qu'elles seront un obstacle aux choix de pure faveur. Mais actuellement, il est vrai de dire qu'elles imposent de telles restrictions qu'il serait impossible de faire des choix nationaux. En effet, vous avez exigé un tems déterminé d'exercice dans les fonctions qui confèrent la candidature, de sorte que ceux-là même qui se sont associés au mouvement et à l'action de la révolution de juillet, et qui n'ont eu accès dans les hautes fonctions publiques que depuis les journées de juillet, se trouveraient éliminés pour un tems assez long. Vous avez également exigé qu'il y eût exercice pendant un tems donné des fonctions électives. Ainsi, pendant long-tems encore les membres des conseils-généraux honorés des suffrages de leurs concitoyens ne pourront être promus à la dignité de pairs, et le choix de la couronne ne pourrait porter que sur les hommes qui ont siégé dans les conseils de département sous l'ancien gouvernement. Certes, il y a sans doute dans le nombre des hommes honorables et dignes de la confiance du gouvernement actuel; mais il faut convenir que l'esprit qui animait les fonctionnaires d'alors, n'est pas celui qu'on doit désirer dans les fonctionnaires actuels. Ainsi, vous avez voulu rendre les choix plus nationaux et vous auriez atteint le but contraire. Je conviens que dans quelques années les catégories auront une extension suffisante; mais tout le monde sait qu'il est nécessaire de faire bientôt une promotion de pairs assez considérable et beaucoup plus grande nécessairement que celles qui pourront être faites dans l'avenir; en sorte que les catégories seraient très-étroites lorsqu'il serait nécessaire qu'elles eussent plus d'extension, et qu'elles s'élargiraient à une époque où cette extension serait inutile. C'est pour prévenir cette contradiction que j'ai proposé mon amendement.

J'ai cru devoir diviser mon amendement en deux parties; la première s'applique aux fonctions salariées. Je propose de dispenser du tems de service exigé, les personnes qui ont été promues à des fonctions publiques dans l'année qui a suivi le 7 août 1830, parce qu'ayant été nommées à une époque rapprochée de la révolution de juillet, on doit naturellement présumer qu'elles sont dévouées au principe de cette révolution. J'ai pensé qu'il fallait limiter à la première année qui a suivi la révolution le terme de la dispense, parce qu'en effet, si l'on en dispensait ceux par exemple qui pourraient être nommés aujourd'hui, ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire ministériel; car il pourrait nommer demain procureur-général celui qu'il voudrait élever à la dignité de pair.

La seconde partie de l'amendement s'applique aux fonctions électives. Et pour celles-ci, il n'a pas cru qu'aujourd'hui au moins la durée de l'exercice fût une garantie exigible; puisqu'elles dépendent du suffrage des citoyens, c'est une garantie suffisante.

L'orateur explique ensuite qu'on lui a fait observer que des fonctions publiques avaient été déférées avant le 7 août par le lieutenant-général du royaume. Il propose, en conséquence, de changer la date du 7 août, qui a été adoptée, en celle du 30 juillet 1830.

M. Duboys-Aimé pense que l'amendement de M. Vatimesnil qui exige que les fonctions aient été remplies sans interruption depuis le mois de juillet 1830, aurait pour résultat d'exclure les citoyens qu'une mauvaise humeur ministérielle aurait momentanément distitué, il cite l'exemple de l'association nationale, et vote contre cette disposition de l'amendement.

M. Merlin combat l'amendement; il pense que cet amendement rétablit indirectement l'hérédité.

M. Salverte est appelé à la tribune et renonce à la parole.

M. Mérilhou a proposé un sous-amendement qui substitue la date du 30 juillet à celle du 7 août, et supprime les mots: sans interruption, et ajoute dans le deuxième paragraphe, après ces mots: les personnes nommées, ceux-ci: *par voie d'élection.*

La parole est à M. Mérilhou pour développer son amendement.

M. Mérilhou est d'accord avec M. Vatimesnil sur le changement de la date du 7 août en celle du 30 juillet 1830; mais il n'est pas de l'avis de M. Vatimesnil sur les mots *sans interruption* qu'il a inscrit dans la première partie de son amendement. En effet, cette partie s'applique aux fonctions à la nomination du gouvernement. Mais la notabilité résulte de la nomination même et non de la du-

rée de la fonction. Il demande, en conséquence, la suppression des mots : *sans interruption.*

Dans la seconde partie de l'amendement, qui comprend des fonctions auxquelles l'élection est ou doit être appliquée, mais auxquelles elle ne l'a pas toujours été, d'ajouter les mots *par voie d'élection.* Il convient qu'il importe de comprendre dans la liste des éligibles à la pairie les personnes qui auront été promues aux fonctions d'un conseil-général, par voie d'élection, sans exiger les six ans d'exercice.

M. de Vatimesnil pense qu'il n'y a pas lieu de retrancher de son amendement les mots sans interruption, il ne pense pas que huit jours, que quinze jours de fonctions constituent la notabilité : il persiste dans cette disposition ; il passe à l'objection de M. Mérilhou relative à l'élection ; il établit que cette exigence serait contradictoire avec les autres dispositions.

M. le président : Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Mérilhou (Une voix à droite : La division.) La première partie du sous-amendement qui supprime les mots sans interruption est mise aux voix ; peu de membres prennent part à l'épreuve qui est douteuse. Le sous-amendement est adopté à la seconde épreuve.

La seconde partie du sous-amendement est rejetée.

Sur la demande de M. Rouillé de Fontaine la chambre adopte l'admission suivante dans le 2e paragraphe de M. de Vatimesnil, après ces mots : les personnes nommées, ceux-ci : *ou maintenues.*

L'amendement de M. de Vatimesnil ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

M. le président : La proposition à délibérer maintenant et qui se rattache toujours aux nomenclatures proposées par la commission est un amendement de M. Villemain. Il est ainsi conçu :

Les dix ans de service exigés de la part des maréchaux de France, des lieutenans-généraux pour les rendre susceptibles d'être appelés à la pairie, ne seront comptés que dans les armées nationales.

Tout autre service fera perdre cette capacité politique.

Une discussion s'engage sur la rédaction de l'amendement.

M. de Ludre propose une rédaction ainsi conçue :

Ne pourront être nommés pairs de France ceux qui auront servi les puissances en guerre contre la France. (Approbation.)

MM. Villemain et Odillon-Barrot se réunissent à cette rédaction.

M. Dubois : L'amendement a pour but de rapporter toutes les lois d'oubli qui ont été promulguées en France. Il y a des hommes qui dans l'émigration ont porté les armes contre la France, et qui se sont réunis depuis au drapeau national et ont rendu de éminens services à leur patrie. (Tumulte.)

M. Charles Dupin : Il y a dans cette chambre d honorables patriotes qui ont eu le malheur de porter les armes contre la France Ils sont revenus de leur erreur. Vous voudriez donc leur fermer toute entrée à la chambre des pairs.

M. de Lameth voudrait qu'on mit les officiers de tout grade qui ont servi les puissances étrangères en guerre contre la France. En Angleterre, Messieurs, porter les armes contre son pays est un crime irrémissible. Celui qui s'en serait rendu coupable ne serait pas nommé pair d'Angleterre ; il serait pendu.

M. Mauguin : Nul plus que moi ne blâme ceux qui ont porté les armes contre leur pays, mais nous devons tirer un voile sur le le passé. (Très-bien !)

Si quelque militaire portait aujourd'hui les armes contre la France, l'opinion publique en ferait justice, mais nous ne devons pas inscrire dans la Charte, qui a proclamé l'oubli, une loi d'exception.

Nous devons laisser au gouvernement le choix des pairs, et je ne crains pas que dans cette circonstance, il nomme à la pairie des membres qui auraient mérité la haine publique.

M. Bricqueville avait demandé la parole, il y renonce.

M. Salverte : Messieurs, s'il s'agissait de demander des mesures rétroactives, contre ceux qui ont porté les armes contre la France, je me joindrais à mon honorable ami M. Mauguin, mais il ne s'agit pas d'infliger un châtiment, il s'agit d'inscrire sur les tables de la loi que porter les armes contre son pays est un crime irrémissible. (Très-bien !)

M. Bérenger : Une Charte est une transaction entre le présent et l'avenir. Pour ma part je crois qu'il faut laisser au roi le soin de distinguer entre ceux qui ont eu le malheur de servir contre leur pays et ceux qui lui ont toujours été fidèles. Mais la loi ne doit pas contenir une telle disposition. Je demande la question préalable sur l'amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. le président : La chambre a maintenant à délibérer sur un amendement de M. Gaëtan Larochefoucauld.

Il est ainsi conçu : « Aucun frère ni fils de pair ne pourra être appelé à la pairie avant dix années révolues après la mort du titulaire. » (Rire et murmure général.)

M. Gaëtan Larochefoucauld développe son amendement au milieu du bruit.

M. Gaëtan dit en finissant : En proposant un amendement que je crois bon, j'ai fait mon devoir : vous n'avez pas fait le vôtre en ne m'écoutant pas. (Rires et exclamations.) Vous allez juger sans m'entendre.

L'amendement est-il appuyé ? Non.

M. Lameth demande à faire une observation sur l'amendement de M. Gaëtan de Larochefoucauld.

M. le président : Il n'en est plus question. (On rit.)

M. de Mosbourg propose un amendement qui tend à écarter de la liste des éligibles à la pairie les députés pendant la durée de la législature, même ceux qui donneraient leur démission.

M. de Mosbourg développe son amendement.

Il est quatre heures et demie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8842) Adjudication définitive, le samedi 19 novembre 1831.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison située à Lyon, rue Sainte-Hélène, où elle porte le n° 14, *dépendant de la succession de Benoît Cor, dit Corpe, qui, de son vivant, était maître-menuisier, et demeurait à Lyon, rue Sainte-Hélène.*

Cette vente est poursuivie à la requête de Daniel Fournet, fabricant de peignes, demeurant à Lyon, montée de l'escalier des Capucins, et de Gaspard Méye, propriétaire-rentier, demeurant aussi à Lyon, rue de Savoie ; lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Phélip, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place du Change, n° 4;

Contre Me Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jean, n° 34, en sa qualité de curateur à la succession réputée vacante du sieur Benoît Cor, dit Corpe, qui était menuisier à Lyon.

Cette maison est située à Lyon, rue Sainte-Hélène, où elle porte le n° 14, et dépend du second arrondissement communal du département du Rhône, et du canton de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon ; elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, second, troisième, quatrième étages et greniers ; sa façade septentrionale, donnant sur la rue Sainte-Hélène, est percée au rez-de-chaussée de quatre ouvertures ; chaque étage est également percé de quatre ouvertures ou fenêtres ; elle est confinée au nord, par la rue Sainte-Hélène ; au levant, par la maison Perisse ; et au midi, par la maison et cour des sieurs Gros et Pètre.

Elle a été saisie par procès-verbal de Blanchard, huissier à Lyon, en date du 16 juillet 1830, visé le même jour, soit par M. Chalandon, alors adjoint au maire de Lyon, soit par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de ladite ville, qui en ont chacun séparément reçu copie : enregistré le 20 du même mois, par M. Guillot : transcrit le 20 dudit mois de juillet. au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n° 15, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le 2 août 1830, n° 16 du registre n° 40.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience du tribunal civil de Lyon. du 16 octobre de la même année ; les deux autres publications ont eu lieu de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience dudit tribunal, du samedi 27 novembre 1830 : elle a été tranchée en faveur des poursuivans, moyennant la somme de 30,000 fr., montant de leur mise à prix.

L'adjudication définitive avait été fixée au samedi 29 janvier 1831.

Le 27 dudit mois de janvier, le sieur Cor. dit Corpe, interjeta appel du jugement d'adjudication préparatoire; et le 29 du même mois, en conséquence de cet appel, l'adjudication définitive fut renvoyée jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

Depuis, le sieur Benoit Cor, dit Corpe, est décédé ; et sa succession n'ayant pas été acceptée, Me Chambeyron a été nommé curateur à cette succession réputée vacante.

Les sieurs Fournet et Mèye ont poursuivi l'audience ; et le 31 août 1831, par arrêt contradictoire avec Me Chambeyron, la cour royale de Lyon a rejeté ledit appel, confirmé le jugement dont était appel, et fixé l'adjudication définitive de ladite maison au samedi 19 novembre 1831, jour auquel elle aura lieu en l'audience du tribunal civil de Lyon, y séant, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, et au par-dessus ladite somme de 30,000 fr.

Signé Phélip.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Phélip, avoué des poursuivans ; et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon.

(8843) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un terrain et d'un bâtiment situés à la Guillotière, au territoire du Plâtre, appartenant à Jacques Mariette, dit Labry.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du premier juillet mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Comte, adjoint à la mairie de la Guillotière, et par M. Charavay, commis greffier assermenté de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, auxquels copies en ont été séparément laissées, enregistré le lendemain, et transcrit aussi le lendemain au bureau des hypothèques de Lyon, et le treize du même mois au greffe du tribunal civil de première instance, séant en la même ville ;

Et à la requête de sieur Jean-Aimé Gaudet, teinturier demeurant à Lyon, rue de l'Angile, n° 2, lequel a constitué Me Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16 ;

Il a été procédé au préjudice de sieur Jacques Mariette, dit Labry, propriétaire et peintre en bâtimens, domicilié au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, à la saisie d'un terrain et d'un bâtiment contigus qu'il possède à la Guillotière, au territoire du Plâtre, dans l'étendue du premier arrondissement de justice de paix de la ville de Lyon, et du deuxième arrondissement du département du Rhône.

L'étendue de la superficie de ce terrain et de ce bâtiment est en totalité de 382 mètres 21 décimètres 55 centimètres carrés (3,258 pieds 4 pouces), ayant 17 mètres 126 millimètres (50 pieds) de largeur sur la rue Louis-le-Grand, et 22 mètres 321 millimètres (65 pieds 2 pouces) de profondeur. Ce terrain est clos de murs en maçonnerie, si ce n'est dans la partie septentrionale, où le mur est partie en maçonnerie et partie en terre battue, avec une grande ouverture de portail sans porte ;

Le bâtiment se trouve dans l'angle méridionnal et occidental de ce terrain, il est en maçonnerie et ayant été construit pour servir de glacière, il n'a d'autre ouverture qu'une porte, côté d'orient. La superficie de ce bâtiment est d'environ 575 pieds carrés.

Au milieu du mur occidental du terrain, est un puits à eau claire, construit en maçonnerie à deux pieds au-dessus du sol.

Ce terrain et ce bâtiment sont confinés, au nord, par la rue Louis-le-Grand ; au midi, par les propriétés et maisons des sieurs Guillot, Duchaine, Porte et Giraud ; à l'orient, par le terrain de M. Joseph Robert ; et à l'occident, par un autre terrain appartenant au même.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le samedi dix-sept septembre mil huit cent trente-un,

La seconde le premier octobre suivant,

La troisième le quinze même mois,

Et il sera procédé à l'adjudication préparatoire au par-dessus la mise à prix de cinq cents francs, offerte par le poursuivant, en l'audience du samedi vingt-neuf dudit mois d'octobre mil huitcent trente-un, à dix heures du matin.

Signé Hardouin, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Hardouin, avoué du poursuivant, à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(8844) Vendredi prochain vingt-un octobre mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, sur la place de la Boucherie-des-Terreaux, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi consistant en tables, commode, secrétaire, glaces, chaises, batterie de cuisine, etc. Demare.

ANNONCES DIVERSES.

(8796,7) *A vendre de suite, de gré à gré.* — Un domaine situé à Ste Foy-lès-Lyon, connu sous la dénomination de la Bachasse. Ce domaine consiste en bâtimens de maître, bâtiment pour le granger, écurie, fenil, cellier, remise et autres dépendances, avec jardin, pré, terres et vignes, de la contenance d'environ 11 hectares ;

Duquel dit domaine font partie les meubles meublans, les outils aratoires, un cheval et deux vaches, qui s'y trouvent ; il s'y trouve de plus cent quintaux de foin et luzerne, et la paille de la dernière récolte.

Les personnes qui désireraient l'acheter sont priées de s'adresser, avant le 20 octobre courant, à M. Pierre Laffite, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, tous les jours non fériés, depuis midi jusqu'à deux heures.

(8792,4) *A remettre à Genève* (Suisse). Un fonds de liquoriste achalandé, avec offre d'enseigner la partie. Cet établissement situé dans un des quartiers de la ville des plus populeux, outre qu'il peut produire un revenu certain de 4 à 5,000 fr. par année, présente des avantages réels tant pour les expéditions dans les divers cantons suisses que pour la Savoie. On remettra la quantité de marchandise qu'on désirera à 5 pour 0/0 au-dessous du cours, et la suite d'un bail de plusieurs années ne dépassant pas 20 louis par an. On offrira toutes facilités moyennant sûreté pour le paiement.

S'adresser, *franco de port*, à M. Giraud fils, négociant, rue Rousseau, à Genève.

(8845) *A vendre.* Vignoble et une maison de maître à Mont-July, commune de Ceyzéria, près Bourg, département de l'Ain.

Cette maison, nouvellement bâtie, consiste au rez-de-chaussée, en une cuisine, chambre de domestique, cave voûtée, écuries, pressoir, cuves, etc.

Au 1er, grand escalier, cinq chambres à lit et une de domestique, salle à manger, salon fraîchement décoré, deux galeries, une terrasse en jardin, une serve, 60 ouvrées de vigne, d'une seule pièce, près de la maison, deux prés de quoi nourrir une vache, un bois planté depuis 4 ans.

La maison se vendra meublée ou non meublee, plus ou moins de vigne, au gré de l'acquéreur, à Mont-July, chez M. Gastel, propriétaire.

(8824,3) *A vendre pour cause de santé.* Un bon fonds de mercerie, mi-gros et détail, situé dans un quartier très-commerçant.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Rambaud, notaire, place St-Pierre, n° 10.

(8826,3) *A vendre.* Bon cabriolet de voyage.

S'adresser chez M. Maurice, aubergiste, cour des Archers.

(8835 G) *A céder.* — Une étude d'avoué à la cour royale de Lyon, vacante par le décès de M. Peyron. Cette étude est pourvue d'une nombreuse clientelle.

S'adresser, à Lyon, à Me Lagef, avoué près la même cour ; ou à St-Etienne (Loire), à M. Peyron père, avocat.

(8846) *A louer.* Belle cave à faire du vin vieux, rue Tramassac, n° 12. S'adresser à M. Faure, rue Grenette, n° 43.

(8847) HÔPITAUX CIVILS DE LYON.

L'administration donne avis que le concours pour le PROSECTORAT, qui devait avoir lieu le 20 octobre courant, à l'Hôtel-Dieu, ne s'ouvrira que le 21 novembre prochain.

(8838 2) M. Chabanne, peintre en miniature, ayant été appelé à Lyon pour affaires, prévient les personnes qui désirent profiter de son séjour en cette ville, qu'il ne restera que jusqu'au 15 novembre prochain, où il doit être rendu à son domicile à Paris (rue Cléry, n° 9).

Il est logé à Lyon, rue des Bouchers, n° 1, au 3e, vis-à-vis le Jardin des Plantes.

(8823,3) Auguste Paret, marchand papetier, rue Bât-d'Argent, n° 19, au 1er, obligé de quitter Lyon pour une entreprise qui l'appelle au-dehors, offre au prix de fabrique papiers pour dessin, écriture, pliage et registres à dos flexibles.

Il offre aussi un bureau, casier, banques, rayonnages, romaines, balances, quinquet, poêle en fonte, cheminée à la prussienne, glace, etc., et de louer de suite les magasins avec plusieurs chambres, cave et grenier.

Il fera des conditions avantageuses à celui qui désirerait prendre la suite de ce commerce, et cédera le bail qui est à un prix très-modéré.

(8809G) MESSAGERIES ROYALES D'ITALIE.

DE BONAFOUS FRÈRES.

Prix des Places.

	Berline.	Rotonde.
Chambéry.	f. 15.	fr. 15.
Turin,	64.	50.
Gênes,	95.	80.
Milan,	85.	69.
Venise,	129.	
Parme,	106.	
Bologne,	121.	
Rome,	197.	

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Bureaux : à Lyon, rue Neuve, n° 17.

Les fourgons accélérés pour le transport des marchandises partent de Lyon, les lundis et jeudis à 2 heures ; les expéditions pour l'intérieur par roulage ordinaire ont lieu tous les jours.

SPECTACLE DU 20 OCTOBRE.

GRAND-THÉATRE.

Le Joueur, comédie. — Gulistan, opéra.

BOURSE DU 17.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 septembre 1831. 88f 60 89f 5 88f 60 89f 50.

————Fin courant. 88f 70 89f 35 88f 70 89f 35.

Emprunt 1831. 89f.

Quatre p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars 1831. 73f.

Trois p. 0/0 jouis. du 22 juin 1831. 59f 60 60f 25 59f 60 60f 20.

————Fin courant. 59f 70 60f 40 59f 70 60f 40.

Actions de la banque de France. 1550f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 870f 875f 870f 875f.

Caisse hypothécaire. 497f 50 500f 497f 50 497f 50.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. jouis. de juillet 1831. 71f 25 71f 95 71f 25 71f 95.

————Fin courant. 71f 30 71f 75 71f 30 71f 75.

————Empr. royal, 1823. jouis. de juillet 1831. 63f 1/2.

————Rente perpét. 5 p 0/0, jouis. de juillet 1831. 47f 47f 1/4 47f 47f 1/2.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25me, jouis. de juillet 1831. 210f.

B. DE LA MATHE, *Rédacteur-gérant.*

LYON, imprimerie de BRUNET, grande rue Mercière, n° 44.